Rapport du CDR-251208

RECOMMANDATION AU SAC

Modification au règlement 8.6.9.1 - Résultats d'une évaluation sommative intra

R: 03-CDR-251208

Adrien Habermacher, appuyé de Hector Guy Adégbidi, propose :

« Que le Comité des règlements recommande au Sénat académique l'ajout au règlement 8.6.9.1 de la précision suivante : « Dans le cas des cours répartis sur deux sessions, la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours, au plus tard le premier jour de la deuxième session du cours. »

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte l'ajout au règlement 8.6.9.1 de la précision suivante : « Dans le cas des cours répartis sur deux sessions, la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours, au plus tard le premier jour de la deuxième session du cours. »

MODIFICATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT 8.6.9.1 Résultats d'une évaluation sommative intra

Version originale	Modifications	Version proposée
8.6.9.1 Résultats d'une évaluation sommative intra La personne responsable du cours communique à la personne étudiante la note obtenue à l'évaluation dans les 10 jours ouvrables qui suivent une évaluation sommative intra. La note peut être une lettre ou un pourcentage, conformément au barème prescrit au règlement 8.5. Au plus tard le 3 novembre à la session d'automne ou le 4 mars à la session d'hiver (une semaine avant la date limite d'abandon de cours sans échec prévue au règlement 10.4.1), la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours. Toute dérogation à ce règlement doit être autorisée par la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) et indiquée dans le plan de cours. Dans le cas d'un cours qui ne suit pas l'horaire régulier d'une session, la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de ce décanat conformément au règlement 10.4.1.	**8.6.9.1 Résultats d'une évaluation sommative intra** La personne responsable du cours communique à la personne étudiante la note obtenue à l'évaluation dans les 10 jours ouvrables qui suivent une évaluation sommative intra. La note peut être une lettre ou un pourcentage, conformément au barème prescrit au règlement 8.5. Au plus tard le 3 novembre à la session d'automne ou le 4 mars à la session d'hiver (une semaine avant la date limite d'abandon de cours sans échec prévue au règlement 10.4.1), la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours. **Dans le cas des cours répartis sur deux sessions, la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours, au plus tard le premier jour de la deuxième session du cours.** Toute dérogation à ce règlement doit être autorisée par la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) et indiquée dans le plan de cours. Dans le cas d'un cours qui ne suit pas l'horaire régulier d'une session, la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de ce décanat conformément au règlement 10.4.1.	**8.6.9.1 Résultats d'une évaluation sommative intra** La personne responsable du cours communique à la personne étudiante la note obtenue à l'évaluation dans les 10 jours ouvrables qui suivent une évaluation sommative intra. La note peut être une lettre ou un pourcentage, conformément au barème prescrit au règlement 8.5. Au plus tard le 3 novembre à la session d'automne ou le 4 mars à la session d'hiver (une semaine avant la date limite d'abandon de cours sans échec prévue au règlement 10.4.1), la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours. Dans le cas des cours répartis sur deux sessions, la personne responsable du cours fournit à chaque personne inscrite la note obtenue lors d'une ou plusieurs évaluations valant au total au moins 25 % de la lettre finale du cours, au plus tard le premier jour de la deuxième session du cours. Toute dérogation à ce règlement doit être autorisée par la doyenne ou le doyen de la faculté dont relève le cours (ou la doyenne ou le doyen des études) et indiquée dans le plan de cours. Dans le cas d'un cours qui ne suit pas l'horaire régulier d'une session, la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de ce décanat conformément au règlement 10.4.1.